Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°358_2026DP
Avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2023-2025
avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn
Annexe financière 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu les délégations mentionnées aux 2° et 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relatives aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 ayant adopté le schéma de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°32_2023 du 13 février 2023 ayant approuvé la convention de partenariat triennale avec la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn.

Considérant que la convention a été conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature intervenue le 14 septembre 2023,

Considérant que la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn a établi un plan d'actions pour l'année 2026 et que le plan de financement afférent a été validé par les deux parties,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre du schéma de développement économique adopté par délibération du conseil de communauté du 19 septembre 2022,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 de la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention pluriannuelle avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn relatif au plan d'actions 2026,

DECIDE

Article 1er
L'avenant n°3 à la convention pluriannuelle avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn relatif au plan d'actions 2026 et à l'annexe financière afférente est approuvés tel qu'annexé, dans la limite du montant des crédits inscrits au Budget primitif 2026 et de la réalisation des prestations mentionnées dans le plan d'actions.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 SEP. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 SEP. 2026

Et publication - mise en ligne le 23 SEP. 2026 et/ou notification le